

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, rue des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 18 août à minuit au 19 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	10
Décès à domicile.	18
TOTAL.	28
Malades admis.	25
Sortis guéris.	18

COUR ROYALE D'AIX. (Chambre d'accusation.)

(Correspondance particulière.)
AFFAIRE DU Carlo-Alberto.

Voici le texte complet de l'arrêt rendu par cette chambre d'accusation :

Attendu que des pièces et de l'instruction de la procédure, il résulte des indices suffisants qu'un complot a été formé dans le but, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, dont les unes étaient en France, principalement à Marseille, les autres en Italie, où elles étaient en rapport direct avec la duchesse de Berri, qui habitait alors les états du duc de Modène; que ce complot a reçu, de la part de ceux qui y participaient en Italie, un commencement d'exécution, en ce que ayant volé à Livourne le bateau à vapeur, le Carlo-Alberto, pour la prétendue destination de Barcelonne, et étant partis de ladite ville de Livourne le 24 avril dernier au soir, ils ont embarqué clandestinement dans la nuit suivante, sur la plage de Via-Reggio, la duchesse de Berri, qu'ils avaient fait inscrire à Livourne sur les papiers de l'expédition, sous la fausse dénomination de femme de chambre d'une de ses anciennes demoiselles d'honneur, Mathilde Lebesch, qui avait pris elle-même le faux nom de Rose Stagliano, veuve Ferrari; les autres personnages embarqués au nombre de douze, soit à Livourne, soit sur la plage de Via-Reggio, ayant aussi caché leur nom véritable, soit sous des noms supposés, soit sous la fausse dénomination de domestiques ou gens de suite, le moindre de ces déguisemens ayant été celui du vicomte de Saint-Priest, qui avait remplacé son nom par le titre de duc d'Almazan, attaché à la grandesse d'Espagne; après quoi ils ont débarqué aussi clandestinement dans la nuit du 28 au 29 du mois d'avril, ladite duchesse de Berri, avec six personnes de sa suite, sur la côte occidentale de Marseille, à l'aide d'un bateau pêcheur, qui guettait le passage du Carlo-Alberto; que tandis que ces choses se passaient à bord du Carlo-Alberto, la duchesse de Berri a laissé pourvue de sa présence son testament et plusieurs pièces de valeur à ses armes; ceux des individus participant au complot, qui étaient à Marseille, répandaient dans cette ville la nouvelle de l'arrivée et du débarquement prochain de la duchesse de Berri, se faisant de cette annonce anticipée un de leurs principaux moyens de succès et de séduction envers les citoyens pour les engager à se réunir sous l'étendard de l'insurrection; que cet étendard fut en effet arboré le 30 avril à sept heures du matin sur le clocher de l'église Saint-Laurent, tandis que l'on déployait le drapeau national sur un autre édifice public voisin de Saint-Laurent; que, dans le même moment, plusieurs attroupemens ayant en tête le drapeau blanc, parcouraient les rues de la ville; que ces attroupemens ajouta aux cris ci-dessus ceux de vive la ligne! en s'approchant d'un poste militaire établi sur la place du Palais de Justice; que ces moyens de séduction et de lutte avec le commandant du poste, par suite de laquelle trois d'entre eux ont été arrêtés;

Attendu, quant aux moyens d'incompétence proposés au nom de Kergorlay, que ledit Kergorlay, pair déchu du droit de siéger par suite de son refus de serment, n'est plus membre de la Chambre des pairs;

Attendu que la déchéance du droit principal entraîne la déchéance de tous les droits accessoires qui n'avaient été établis qu'en considération du premier et pour lui servir de garantie;

Attendu que tel est le sens non douteux de l'article 3 de la loi du 31 août 1830, d'après la discussion qui a eu lieu dans les Chambres, et que la question a été formellement résolue par la Cour des pairs elle-même, d'abord lorsqu'elle a admis au remplacement de son père, ensuite à l'égard de Kergorlay lui-même, lorsqu'elle a retenu le jugement d'une affaire concernant, par le seul motif qu'à l'époque du délit qui lui était imputé, le délai fixé pour la prestation du serment n'était pas encore expiré, et la déchéance pas encore encourue;

Attendu, quant à la compétence, que le département des Bouches-du-Rhône, compris dans le ressort de la Cour, est celui où plusieurs d'entre eux ont leur résidence, et enfin celui où se sont passés divers des faits incriminés;

Attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction de la pro-

cedure des indices suffisants de culpabilité pour la mise en accusation des individus ci-après nommés,

La Cour ordonne que lesdits Emmanuel-Louis-Marie de Guignard, dit comte de Saint-Priest, détenu; Philippe-Auguste-Adolphe de Bourmont, détenu; Adolphe Sala, détenu; Gabriel-César, vicomte de Kergorlay, détenu; Mathilde Lebesch, détenue; Louis-Florian-Paul, comte de Kergorlay; comte de Mesnard, non détenu; Edouard Luillier, non détenu; André-Sémino, non détenu; Antoine de Ferrari, détenu; Didier, non détenu, et Amiel, non détenu, seront accusés de participation à un complot, dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, lequel complot a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et constitue le crime prévu par les articles 87, 89 et 91 du Code pénal, qui prononcent une peine afflictive et infamante; ordonne pareillement que Hippolyte Poncet de Bermon-Egrinne, détenu; Benoît Chevaillier de Candole, détenu; Henri-Louis-Alexandre Fabvier de Lachaud, détenu; Michel-Joseph-Escaud Hyacinte Laget de Padie, détenu; Félix-François Esig, détenu; Garaille, non détenu; Rougies, non détenu; le surnommé Belle-Viande, non détenu; Espitalier, non détenu, seront accusés de participation à un complot et à une tentative d'attentat, dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, ledit complot ayant été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et ladite tentative d'attentat manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, lesquels faits constituent les crimes prévus par les articles 2, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal, qui prononcent une peine afflictive et infamante.

Renvoie à la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour y être jugés conformément à la loi, tous les individus dont la mise en accusation a été ci-dessus ordonnée, à l'effet de quoi un acte d'accusation sera dressé contre eux par le procureur-général, et toutes les pièces de la procédure seront envoyées au greffe de la Cour d'assises. Ordonne en conséquence que lesdits seront pris au corps et conduits dans la maison de justice établie près la Cour du département des Bouches-du-Rhône, où ils seront écroués par tout huissier requis;

Attendu, à l'égard des individus ci-après dénommés qu'il n'y a pas des indices suffisants de leur participation au complot et attentat qui ont été l'objet de la procédure; Déclare n'y avoir lieu à suivre contre lesdits : Georges Zara, capitaine du Carlo-Alberto, détenu; Mazzarini; Rato; Brelaz; Crochet; Paire; Decoups; Benet; Mazet; Etienne; Etienne Decoups; Blaca; Cos; Blanc; Souverain; Jourdan, dit Maslat; Pierrefeu; Fournier; de Surville père; de Surville fils; duc de Blacas d'Aulps; Bouvier, dit Rantini; Brousse; Thomas Sequi, dit Mamelouck; Bayle, notaire; Bayle, avoué; Sayras; Pascal Manuel; Paul Rancran; la femme Amiel, née Gouverne; Delachi. Ordonne en conséquence que ceux d'entre eux qui sont détenus seront mis immédiatement en liberté, à moins qu'ils ne soient détenus pour autre cause;

Réserve les droits et actions du ministère public : 1^o contre Georges Zara, capitaine du Carlo-Alberto, pour violation des lois sanitaires; 2^o contre Delachi, à raison de son introduction sur le Carlo-Alberto, qui était sous la main de la justice, pour y opérer une soustraction de pièces, ainsi que pour la tentative de corruption de l'un des gardiens;

Quant à l'acte demandé par le procureur-général, de ses réserves contre les individus qui n'ont été l'objet d'aucun mandat décerné dans le cours de l'instruction :

Attendu que le droit de les poursuivre en cas de survenance de charges, est incontestable, et n'a pas besoin d'être réservé;

Attendu que la réserve nominative qui est demandée renfermerait une sorte de flétrissure qui ne doit pas être imprimée par un arrêt à des individus non inculpés, déclare n'y avoir lieu à donner acte au procureur-général desdites réserves;

Et statuant sur une requête présentée par de Ferrari, en réclamation d'une somme de 6000 fr. qui a été saisie, et qu'il prétend lui appartenir, laquelle requête a été jointe au fond par arrêt précédent de la Cour;

Attendu que de Ferrari n'a pas justifié sa propriété de ladite somme;

Attendu en outre que sa qualité actuelle de prévenu, dont la mise en accusation est ordonnée, exige que tout reste en l'état; déboute de Ferrari de sa demande, maintient la saisie, tant pour les 6000 fr. dont il s'agit, que pour une autre somme de 20,000 fr. qui a été également versée dans la caisse des dépôts et consignations; maintient également les autres saisies qui ont été ordonnées par les magistrats instructeurs dans le cours de l'instruction;

Statuant également sur les conclusions desdits Saint-Priest, de Bourmont, Sala, de Kergorlay fils, Mathilde Lebesch, Ferrari, Zara, se plaignant d'avoir été illégalement arrêtés :

Attendu que les susdits maintenant détenus aux prisons de

Marseille par suite de la procédure instruite, de l'autorité de la Cour, au sujet des événemens qui ont eu lieu en cette ville dans la matinée du 30 avril dernier, ont réclamé contre leur arrestation, effectuée le 3 mai suivant sur le bateau à vapeur le Carlo-Alberto, dans la rade de la Ciotat;

Que des protestations à ce sujet ont été faites à Ajaccio les 6 et 8 du même mois, par les passagers dudit bateau, et ensuite renouvelées dans leurs interrogatoires, qui ont eu lieu par devant le commissaire-instructeur délégué par la Cour, qui leur en a concédé acte;

Que ces conclusions ont été prises devant la Cour par tous ces divers détenus, pour demander l'annulation de leur arrestation, comme faite en violation du droit des gens;

Attendu que la Cour étant investie de la connaissance de tout ce qui est connexe aux faits qui sont la matière de l'évocation ordonnée par l'arrêt du 7 mai dernier, doit statuer sur la réclamation dont il s'agit;

Et à cet égard, considérant que le bateau à vapeur le Carlo-Alberto est un bâtiment d'origine sarde; qu'il naviguait portant le pavillon du roi de Sardaigne;

Que tous les papiers nécesaires à la navigation émanaient des autorités sardes, et que, pendant cette navigation, c'est aux consuls de cette puissance que l'on référerait le visa de ces papiers et les autres objets d'intérêts du bâtiment; que tout l'équipage était composé de matelots et autres employés sujets du roi de Sardaigne;

Considérant que tout navire doit être réputé une continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient; que le pavillon d'une puissance est le signe de la nationalité d'un Etat, et porte avec lui sa juridiction et sa souveraineté;

Considérant que quoique dans la présente circonstance le nolisement du Carlo-Alberto ait été fait en entier par ledit Saint-Priest, duc d'Almazan, ce nolisement, qui n'est qu'un contrat de louage de ce bâtiment, ne peut changer son caractère primitif et sa nationalité;

Considérant ensuite que l'arrestation des diverses personnes qui se trouvaient sur le Carlo-Alberto a été effectuée lorsque ce bateau à vapeur, allant de Rose dans la direction de Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat, par suite de l'état de délabrement et d'avaries graves constatées, survenues à sa chaudière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les avaries et à traiter l'achat d'une provision de charbon nécessaire à la continuation du voyage;

Que ces circonstances sont de la nature de celles qui, parmi les nations policées, se placent sous la sauvegarde de la bonne foi, de l'humanité et de la générosité;

Considérant que d'après ces principes et ces faits, les arrestations qui sont l'objet des réclamations dont il s'agit, ont été faites sur un bâtiment étranger qui s'assimile à un territoire étranger, et dès lors sur un territoire indépendant de la France;

Qu'elles ont été faites dans le temps de la relâche forcée du Carlo-Alberto à la Ciotat, et dès lors dans un moment où l'on ne pouvait imputer quelque acte répréhensible aux détenus qui réclament;

Considérant qu'il y a ainsi dans ces arrestations violation du droit des gens, et atteinte aux sentimens de générosité que la nation française n'a cessé de professer;

Que dès lors ces arrestations doivent être regardées comme non avenues, et les détenus qui en ont été l'objet doivent être rendus à la liberté et reconduits sur le territoire Sarde;

Considérant que la recherche des auteurs de ces arrestations appartient au ministère public;

Considérant ensuite que cet état de choses ne saurait arrêter le cours des poursuites et des décisions judiciaires sur les événemens qui sont l'objet de la présente procédure, les dispositions des articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle établissant toute l'étendue de la juridiction des Tribunaux français;

La Cour annule les arrestations desdits de Saint-Priest, de Bourmont, Sala, de Kergorlay fils, Mathilde Lebesch, Ferrari, Zara;

Ordonne qu'ils seront de suite mis en liberté et reconduits sur le territoire sarde;

Et quant aux auteurs desdites arrestations, il sera poursuivi ainsi qu'il appartiendra;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait à Aix, le 6 août 1832, présens MM. le premier président; d'Arlaton de Lauris, président; de Gastaud, Mongius de Roquefort, Beufs, Tassy, conseillers, et Ricard, conseiller-auditeur, qui ont signé le présent arrêt.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin).

Audience du 20 août.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Attentat. — Tentative d'assassinat.

Le 6 juin, un factieux vit sortir de la rue des Arcis

un homme fort agité et dont la figure et les mains paraissaient noircies par la poudre; il arrêta cet homme, c'était le nommé Grusselin, cocher, âgé de 23 ans. Interrogé par le commissaire de police, Grusselin convint que pendant toute la matinée il s'était trouvé avec les insurgés du cloître Saint-Méry, qu'il leur avait fourni de la poudre, mais qu'il n'avait pas tiré.

L'instruction fut commencée, alors Grusselin revint sur ses premières déclarations, qui lui auraient été arrachées par les violences des agents de la police.

Grusselin fut renvoyé devant la Cour d'assises, où il a comparu aujourd'hui comme accusé d'attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement et de tentative d'assassinat.

M. Delapalme, avocat général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Boussi.

Grusselin déclaré non coupable a été acquitté et mis en liberté.

AFFAIRE DE BONTÉMS.

Le 5 juin, sur les six heures du soir, un groupe nombreux s'était formé près du poste de la rue de Poissy; à la tête des personnes qui le composaient se trouvait un homme d'une taille élevée armé d'un fusil. Ce groupe s'approcha du poste, l'homme qui était à la tête des insurgés leur criaient : *citoyens avançons ! Arrivés près du poste il adressa aux soldats les paroles suivantes : Nous ne voulons pas vous faire de mal, nous sommes tous républicains, criez : vive la République et rendez vos armes !*

Le poste fit feu sur ces individus, qui se replèrent jusqu'au coin de la rue, où ils construisirent une barricade derrière laquelle ils s'embusquèrent et firent feu sur les soldats de la ligne qui défendaient le poste. Ce poste fut bientôt obligé de céder devant le nombre, les soldats se retirèrent; mais le sergent Lemoine, et Koltzer, soldat, furent mortellement blessés.

Le lendemain on a arrêté le nommé Bontems, bouvier, âgé de 25 ans. Cet accusé fut confronté avec plusieurs témoins, qui l'ont parfaitement reconnu pour être celui qui, à la tête du groupe, avait sommé les soldats du poste de la rue de Poissy de rendre leurs armes.

Ces faits ont motivé l'accusation de Bontems, qui a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'attentat, de tentative d'assassinat, de s'être mis à la tête de bandes armées, enfin d'avoir soustrait frauduleusement un fusil appartenant à l'Etat.

M. le président à Bontems : Le 6 juin dernier, n'étiez-vous pas porteur d'un fusil que vous avez vendu ? — R. Oui, Monsieur, un homme me l'avait offert le 5, je le refusai, il le laissa au coin d'une borne, je le pris. — D. Vous êtes-vous rendu près de la place Maubert au moment où l'on faisait feu ? — R. Non, Monsieur. — D. Ayant de vendre votre fusil n'avez-vous pas dit que vous vouliez tuer le premier garde national qui se présenterait ? — R. Je n'ai jamais tiré un coup de fusil de ma vie. — D. Ne vous êtes-vous pas vanté d'avoir dérobé un fusil au sergent du poste de la rue de Poissy ? — R. Non, Monsieur.

Poivrot, soldat au 25^e : Le 5 au soir, j'ai vu l'accusé à la tête d'une bande, il voulait nous faire rendre nos armes, nous lui avons dit, nous ne les rendrons pas; alors, il a repris : est-ce que vous auriez le courage de tirer sur nous ? — Non, mais nous ne rendrons pas nos armes. — Criez vive la république, c'est la république que nous voulons, dirent-ils, et ils crièrent vive le 25^e.

Le témoin raconte comment les insurgés ont assiégré le poste et comment force fut à lui et à ses camarades de prendre la fuite.

« Nous étions sept, continue le témoin; un a été blessé au doigt d'une pierre; le sergent est resté sur le coup; un petit voltigeur a aussi reçu une blessure; un autre voltigeur, au lieu de fuir, s'est blotti dans un sac de farine. Dans le rassemblement, il y avait au moins 70 personnes; j'y ai même vu une femme dont les manches étaient retroussées, et qui tenait un sabre.

M. le président : C'est le 6 au matin que vous avez arrêté l'accusé ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

L'accusé : Il y a erreur, car je n'ai été arrêté que le 9. M^e Durand de Saint-Amand, défenseur de l'accusé : Il est constant que l'accusé n'a été arrêté que le 9 et ce témoin dépose l'avoir arrêté dès le 6, il y a méprise évidente de la part du témoin, qui confond, sans doute, Bontems avec tout autre qu'il aurait arrêté.

M. le président : Témoin reconnaissez-vous bien l'accusé pour être celui que vous avez arrêté ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Bontems : Je n'ai jamais été arrêté par lui; c'est le 9 seulement que j'ai été conduit à la préfecture de police.

M. Ricard, sous-lieutenant, reconnaît que le fusil qui a été vendu par Bontems appartenait au sergent Lemoine.

M. Deret, cloutier : Le 5 au soir, Bontems m'a dit qu'il avait désarmé le sergent du poste de la rue de Poissy; le lendemain il m'a vendu un fusil pour 7 francs : le fusil était chargé.

D. Le 5, quand vous avez vu Bontems avec son fusil, tenait-il des propos ? — R. Le soir il était ivre; je lui ai entendu dire qu'il avait tué deux soldats, et qu'il voulait encore tuer un garde national.

M. le président : Quel est le motif qui vous a déterminé à lui acheter son fusil ?

Le témoin : C'est parce que, la veille, il avait dit qu'il tuerait un garde national; j'étais bien aise de le désarmer.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'accusation. M^e Durand de Saint-Amand a présenté la défense de l'accusé avec un talent auquel M. le président a, dans son résumé, rendu un hommage éclatant et mérité.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de Bontems.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAMARRE. — Aud. des 13 et 14 août.

Affaire du nommé Guillemot, chef de chouans, et des nommés Lecallonec père et fils, et Pierre Hévin.

Une affluence assez considérable attend au Palais-de-Justice et à ses abords l'arrivée des accusés. Guillemot surtout, que sa réputation a devancé dans nos murs, est l'objet de la curiosité générale; un fort piquet de garde nationale et de troupe de ligne occupe toutes les avenues de la Cour d'assises, et en garde les approches. Près de vingt témoins se tiennent dans l'enceinte réservée, et au banc du ministère public ont pris place M. le procureur général et M. le premier avocat-général. Les accusés sont introduits. Guillemot est un homme de petite taille, aux cheveux noirs crépus, aux traits forts et caractérisés; sa réponse est bête, son regard vif. Le père Lecallonec est un vieillard de 72 ans, et presque en enfance; son fils, jeune homme dans la force de l'âge, est auprès de Pierre Hévin, qui se tient presque courbé en deux, et paraît dépourvu d'intelligence. M^e Grivart, qui porte la parole pour l'accusé Guillemot, M^e Grivart jeune pour Pierre Hévin, et M^e Jausions, qui sert de défenseur à Lecallonec père et fils, sont au banc des avocats.

Voici les faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Guillemot, chef de bataillon au 2^e de ligne, ne put voir qu'avec courroux la révolution de juillet : fils du fameux chef de chouans connu en 1795 sous le nom de *roi de Bignan*, il avait vu périr sur l'échafaud une partie de sa famille; lui-même, proscrit, à l'âge de six ans, émigra en Angleterre qu'il ne quitta qu'au retour des Bourbons; l'un des chefs des armées royales de l'Ouest, il commandait une des divisions de Bretagne en 1815, et peu après il fut créé chef de bataillon dans l'armée régulière.

Après les événements de 1830, Guillemot rentra dans ses foyers et refusa le serment de fidélité au nouvel ordre de choses; Guillemot ne connaissait qu'une famille qu'il put aimer et servir; Guillemot ne pouvait concevoir qu'on prêtât deux sermens dans sa vie. Mandé par le préfet du Morbihan, il ne garda aucune mesure, et répéta devant ce magistrat, qui l'engageait à ne pas méseuser de l'influence qu'il avait sur les paysans de ses environs, un propos qu'il avait déjà tenu au général Fabre : *Je n'ai pas d'ordre, et par suite je me tiens tranquille; mais je commencerai la guerre civile dès qu'il me sera ordonné de le faire.*

Peu après des poursuites furent commencées contre lui pour accusation d'embauchage. Inquiet sur les suites que pouvait avoir cette instruction judiciaire, l'accusé vint trouver le préfet du Morbihan, et déclarant vouloir ne prendre aucune part aux troubles de l'Ouest, il demanda un passeport pour l'Angleterre. Le ministre de l'intérieur, voulant éloigner un chef influent, consentit à ce que désirait Guillemot; le passeport lui fut accordé. En décembre 1830, il quitta la France, et la procédure commencée contre lui n'eut pas de suites.

Mais ce n'était pas tout : la loi s'opposait à ce que, démissionnaire par refus de serment, cet officier eût droit à aucune retraite, et M. le ministre de l'intérieur écrivait cependant à M. le préfet du Morbihan : « La démarche de M. Guillemot me semble celle d'un homme d'honneur; accordez-lui le passeport qu'il demande; qu'il parte; je plaide sa cause devant le maréchal Soult. »

Deux mois s'étaient à peine écoulés, que Guillemot débarquait sur la côte de Saint-Malo; de là gagnait Dinan, Josselin, et enfin Bignan. Son père nourricier, Jean Daniel, le recéla dans sa maison. L'autorité l'apprit, requit l'arrestation de ce vieillard. La gendarmerie saisit ce malheureux et le conduisit à Vannes, quand elle fut assaillie à la hauteur du pont du Loch par une bande qui délivra le prisonnier. Un des agresseurs s'approchant de Daniel lui demanda furtivement : « Où as-tu mis les papiers ?... » Le vieillard répondit assez vaguement, et pourtant ce propos, entendu à la dérobée par l'un des gendarmes, fut suffisant pour faire trouver dans un chêne creux vingt-quatre lettres portant nomination à des grades dans l'armée royale, et signées Julien Guillemot. C'était bien sa signature; le passeport qui lui avait été délivré en 1830 en faisait foi, et l'accusé en est convenu sans restriction.

A cette première preuve des intentions coupables de Guillemot, il ne tarda pas à s'en joindre une autre. Des Suisses avaient été enrôlés à Paris pour la Bretagne; en vertu d'ordres télégraphiques, ils furent presque tous saisis à leur arrivée à Vannes. Peu avaient échappé; ceux-là Guillemot les recueillit, les arma, et ils firent bientôt partie d'une bande de soixante-dix hommes, qui attaquèrent le 26 juillet, un convoi de poudre entre Josselin et Locminé. Après cette affaire, l'accusé congédia sa bande et ne songea plus qu'à se cacher, jusqu'à ce qu'enfin il fut arrêté par des gendarmes, aidés de la troupe de ligne, le 2 octobre 1831.

Telles sont les charges qui pèsent sur le principal accusé; quant à Lecallonec père, on lui reproche d'avoir donné asyle à Guillemot, et son fils, plus coupable, a servi de guide à l'accusé principal et l'a suivi dans les bandes. Enfin, Pierre Hévin est accusé d'avoir participé à l'attaque du convoi de poudre, et de son aveu même, il a fait partie de la bande de l'ex-chef de bataillon.

Le premier témoin à charge entendu est M. Lorois, préfet du Morbihan. Il rend compte d'une partie des faits que nous avons établis, et il ajoute que Guillemot ne parcourait pas les campagnes et ne haranguait pas les paysans. C'est à ses yeux un homme d'honneur, et le plus grave reproche qu'on puisse lui adresser, est d'avoir eu

des relations avec Mandart, publiquement connu pour un assassin, et d'en avoir fait en quelque sorte un lieutenant. « Guillemot, ajoute-t-il, dit avoir embauché beaucoup d'assassins, mais il ne précise aucun fait. »

Les lettres saisies dans le chêne creux sont représentées à M. Lorois, qui les reconnaît parfaitement; elles deviennent l'occasion d'un débat avec l'accusé; elles tendent qu'elles ne prouvent aucunement qu'il y ait eu complot. Son organisation n'était pas non plus arrêtée; elle n'avait aucune désignation. « A mon retour d'Angleterre, et ne portant que des habits de deuil, je fus vu par mon frère; il me dit qu'on me poursuivait, et que je ne pouvais rien faire de mieux que de me cacher; j'écoutai cet avis. Un jour, chez Daniel, j'étais désecuré et ayant du papier à ma disposition, j'écrivis ces lettres. Des notes prises sur mon carnet, j'écrivis, avec mes souvenirs de 1815, pour indiquer quelques noms; mais il n'y avait ni plan bien arrêté, ni consentement de la part de ceux auxquels je confiais ces grades. Quand ces lettres furent écrites, je ne me les cachai; il le fit; mais peu après je lui donnai l'ordre de les brûler, et il l'a sans doute oublié. »

M. le procureur général, à l'accusé : Expliquez-vous sur les propos que vous a prêtés M. Lorois, relativement à vos intentions comme partisan ?

Guillemot : Oui, j'eusse fait la guerre civile, si l'étranger eût envahi la France, mais il me fallait de la part une guerre générale et non partielle. Je l'eusse faite encore, si la république avait été proclamée. Je la regardais comme le meilleur moyen de seconder le mouvement qui eût ramené Henri V sur le trône de nos pères, car je ne connais que lui de légitime.

« Quant au fait des Suisses, dont on a fait beaucoup de bruit, il est bien simple : ayant appris que ces malheureux devaient venir me demander asyle, je donnai rendez-vous pour qu'on me les amenât sur la petite rivière de Claye, et j'indiquai un signal auquel on se reconnaître. Je m'y rendis avec Lecallonec fils. Les étrangers arrivèrent et me firent quelques signes; j'ignore ce que vous voulez me dire, leur réponse. Alors ils m'apprirent qu'ils avaient été envoyés en Bretagne pour se joindre à une armée de 40,000 hommes dans laquelle ils auraient une solde de 2 fr. par jour; vous a dupés, leur dis-je. Nous partîmes, et je leur donnai asyle chez Lecallonec. »

« Le lendemain, des paysans apportèrent des fusils anglais qu'ils avaient retirés de leur cachette. Ils y étaient depuis 1815 et en fort mauvais état. Les Suisses les portèrent en me demandant : « Croyez-vous que notre serait mauvais si on nous saisissait avec ces armes ? — ne s'agit pas de se battre maintenant, leur répondit-il, mais bien de se cacher. » Après avoir délibéré entre eux, ils gardèrent les fusils; alors on leur donna des cartouches que les paysans apportèrent, et qui dataient d'Espagne de 1815. De chez Lecallonec nous fûmes chez Daniel parce que je connaissais mieux les environs de sa ferme. Quelques réfractaires m'y vinrent voir. Je leur fis donner à manger; ils me quittèrent ensuite. Cette visite dit que j'avais avec moi beaucoup d'hommes armés, et qui me contrariaient vivement. Peu de jours après, il se réunissait autour de moi vingt-cinq à trente hommes, puis un plus grand nombre. Nous quittâmes alors les environs de Daniel et fûmes nous cacher dans le bois de..., où il y avait des tentes en feuillage pour se garantir de l'humidité de la nuit pendant les trois jours que nous y sommes restés. »

Un juré demande à Guillemot qui nourrissait ces hommes.

Guillemot : C'était moi, je fis venir de la viande et du pain noir que je payai aux paysans.

M. le procureur-général : Où est situé ce bois ?

Guillemot : Près la route de Locminé à Josselin, à une distance d'environ deux ou trois cents pas. Ce bois vous le savez, domine la route, de telle sorte qu'on voit ce qui s'y passe et que l'on ne peut en être vu. Je n'avais pas appelé ces hommes à moi, ils étaient venus d'eux-mêmes. Mais j'étais bien aise de les voir pour leur faire de vifs reproches à l'égard du vol commis sur le lieutenant de garde nationale; peu m'importait le lieu où nous nous trouvions....

M. le président : Dites-nous comment se passa, le 26 juillet, l'attaque du convoi de poudre.

Guillemot : Quand on apprit que la charrette, escortée par douze ou quinze hommes, était sur la route, les réfractaires s'écrièrent qu'il fallait attaquer ce faible convoi. Nous sommes, disaient-ils, soixante-dix, ils ne sont que dix à douze; ils seront tous pris. Je m'opposai formellement à cette attaque; et pendant que je m'efforçais de les retenir, le convoi put gagner du terrain, de telle sorte que lorsqu'ils prirent leur course, il était déjà loin, et ne put être attaqué que hors de portée. Quant à la nature du convoi, elle m'était inconnue; ce pouvait être de la poudre, mais je ne le savais pas; le but des réfractaires était d'avoir des fusils neufs.

M. Lorois : Le convoi a été un instant en grand danger, car la bande commençait déjà à le déborder, et n'a été mise en complète déroute qu'à l'approche d'un détachement sorti de Josselin. Du reste, l'affaire fut assez chaude, car il fut tiré des deux côtés, de mille à douze cents coups de fusil.

M. le président à Guillemot : Si votre intention était de réunir ces soixante-dix hommes, pour leur reprocher un vol commis, il ne fallait pas trois jours pour leur faire cela, et encore moins les réunir dans un bois, d'où ils ont pu se jeter sur un convoi. Je vous demanderais ensuite quels rapports vous avez eus avec M. de la Goublais, et si vous ne lui avez pas proposé de vous joindre à lui pour faire la guerre civile ?

Guillemot : Non, je rencontrai M. de la Goublais, et lui dis : « Une invasion se prépare, la guerre va éclater, que comptez-vous faire ? — Rester tranquille chez moi, »



elle fut sa seule réponse. » Du reste, quand je l'ai in-
terrogé dans mes lettres comme commandant en second,
je ne l'avais pas vu, et n'avais pas son consentement.
M. le président : Mais pourquoi est-il en fuite, s'il
vous a fait ainsi connaître ses sentimens ?
Guillemot : Je l'ignore, je n'ai pas à rendre compte
de sa conduite.

M. le procureur-général : Dans les lettres que nous
vous avons sous les yeux, vous dites que, par décision du 8
février 1831, M. tel a été nommé à tel emploi; ceci
pourrait faire penser que ces nominations viennent de
haut que vous ne le voulez dire
Guillemot : Le fait est très simple : j'avais porté ces
noms sur mon carnet le 8 février, et je donnais cette date
à la nomination.

D. Qui a nommé M. de la Goublais? — R. Moi. — D.
Et vous, d'où venait votre nomination? — R. De 1815.
— D. Elle était donc perpétuelle; et dans cette hypo-
thèse, ne faudrait-il pas penser que les Bourbons n'a-
vaient pas dans le fait dissous leurs armées royales, puis-
que les chefs en surgissent quinze ans après? — R. J'ai
pensé que ces titres seraient ratifiés comme en 1815. —
D. Mais alors vous étiez chef de la division de Bourin.
— R. Oui, mais vous n'avez pas dit que c'était la division
de Bignan. (Guillemot ne répond pas à ce dernier
point.) Ainsi vous preniez ce grade et cette division de
vous-même; et ne craigniez-vous pas qu'il vint un chef
qui vous eût dit : « Cette division est à moi et non pas
à vous? » — R. Alors tout eût été nul.

Guillemot ne surtout avoir eu avec Cadoudal aucune
rencontre ou conférence.

M. le premier avocat-général adresse diverses ques-
tions à Pierre Hévin et à Lecallonec; leurs réponses sont
sans aucun intérêt.

M. le général Fabre, commandant le département,
est ensuite entendu. Guillemot, mandé devant lui
après la révolution de juillet, refusa de prêter ser-
ment de fidélité au roi des Français, et prétendait cepen-
dant, malgré ce refus, pouvoir conserver son traite-
ment de réforme.

Plusieurs autres témoins, et notamment d'anciens sold-
ats de la garde royale suisse, embauchés à Paris et à
Versailles, rendent compte de l'attaque du convoi.

Le sieur Pons, maréchal-des-logis, interpellé sur la si-
tuation intérieure du Morbihan, a fait cette réponse re-
marquable : « Songez, Messieurs, que dans nos départe-
mens les moindres révélations ne se pardonnent ja-
mais... »

Daniel, âgé de 78 ans, assigné à décharge, dépose qu'à
plusieurs reprises il s'est vu obligé de donner asile à des
chouans. Un jour entre autres, il reçut d'un chef qu'il ne
connaît point des papiers qu'on lui dit de cacher, ce
qu'il fit. Peu de tems après le même chef vint lui dire de
les brûler, et il oublia de le faire.

En vain sollicite-t-on Jean Daniel de déclarer qui lui a
remis ces papiers; il répond obstinément n'en rien sa-
voir. On lui demande s'il connaît Guillemot, il répond
ne l'avoir jamais vu...

Guillemot, l'inte. rompant, s'écrie : Jean, Jean, vous
avez juré de dire la vérité, dites-la, mon ami, elle ne
peut me compromettre; oui, vous m'avez caché depuis
mon enfance, je vous en ai obligation, mais dites la vé-
rité, je ne puis en souffrir...

Daniel change alors de langage; il reconnaît l'accusé :
c'est chez lui qu'une après-midi il a écrit les lettres de
nomination, c'est à lui qu'il les remit immédiatement en
lui disant de les cacher avec soin.

Ce vieillard ajoute alors qu'il n'a jamais eu à se plain-
dre des chouans, mais que les bleus l'ont volé. Sa dépo-
sition terminée, Daniel passe près de Guillemot qui lui
serre la main, et le vieillard répond en versant des
larmes.

Guillemot : Me croyez-vous donc capable d'ordonner
des assassinats ?

M. Damour : Je ne pense point que l'accusé eût or-
donné des meurtres de sang froid; mais il n'en eût pas
été de même à la tête d'un mouvement, et s'il eût dans
un autre cas empêché d.s crimes partiels, il n'eût dans
celui-ci rien épargné, et eût fait main basse sur tous les
patriotes. Telle est mon opinion et celle de tous les
gens sages du pays. Au reste si Guillemot eût voulu for-
tement empêcher les assassinats, il l'eût fait.

Guillemot : Qui vous le prouve ?

M. le président : Auriez-vous pu empêcher l'exécution
d'une sentence prononcée par le Conseil de guerre des
chouans ?

La fille du sieur Daniel lui succède et fait une dépo-
sition sans intérêt.

On entend encore Huart, Koffmann et Riaux, déjà
condamnés par la Cour d'assises du Morbihan ou sur le
point d'y paraître. Ils ne servent qu'à confirmer quel-
ques détails sur l'intérieur de la bande que Guillemot
avait sous ses ordres.

Un autre témoin, M. Radenack, va être également
traduit devant les assises du Morbihan, et sa comparu-
tion a pour but de le confronter avec Chapuis, qui le re-
connait pour avoir été un des chefs à l'attaque du convoi.

M. Damour, percepteur à Plouha, ancien maire de
Bignan, dépose que Guillemot lui a tenu sur la guerre
civile les propos qui ont été rapportés par le préfet et le
général Favre. Quant à moi, ajoute-t-il, je n'ai pu croire,
après le rapprochement des dates, que Guillemot fût
allé en Angleterre. Son soi-disant retour fut signalé par
quelques mouvemens; mais je ne crus à l'existence
réelle des bandes dans le Morbihan qu'après l'affaire de
Malingre.

Ce malheureux, qui faillit être assassiné, avait sans
doute été jugé par un soi-disant Conseil de guerre, car
ils en avaient un d'organisé, et j'ai reçu positivement
avis que plusieurs individus y avaient été déjà mis en ju-
gement. Une sentence de mort avait été portée contre
moi, et devait être exécutée avant septembre. (Mouve-
ment.) J'ai échappé jusqu'ici à mon sort, mais l'infortuné

Girodroux, qui avait été condamné également et devait
mourir avant la Saint-Jean, est tombé sous les coups des
assassins, car les chouans ne pardonnent pas. (Nouvelle
et vive sensation.) En faut-il une autre preuve ?
Un des témoins de cette décision du Conseil de
guerre voulut s'y opposer; vous allez, dit-il, com-
mettre des crimes inutiles.... Mandart se leva fu-
rieux, et faillit le poignarder..... Si j'ai pu me sou-
straire à ma sentence, c'est que je ne suis jamais sorti de
Bignan, où j'étais maire, sans être escorté par des sold-
ats ou des gendarmes. M. Lavelaine en avait donné
l'ordre formel.

Guillemot, après quelque hésitation : Je ne le crois
pas. (Les regards de l'auditoire se portent sur M. Da-
mour.)

Après cette terrible déposition, que Guillemot re-
pousse avec vivacité, M. le procureur-général lui fait
subir encore quelques questions.

D. Guillemot, avez-vous de la fortune? — R. J'ai
quelques économies. — D. Où et à quelle époque les
avez-vous faites? — R. Au service et pendant mon sé-
jour en Angleterre. — D. Puis-je vous demander à com-
bien elles s'élèvent? — R. Non, je ne le veux pas dire;
je ne rends compte à personne de ma position de for-
tune. — D. Vous avez fourni de l'argent, payé des vi-
vres, acheté des chaussures pour la bande, et cependant
n'ayant plus aucun traitement, vous étiez réduit à vos
ressources, qui diminuaient de jour en jour. Vous espé-
riez la guerre civile, mais elle ne vous paraissait pas im-
minente : la vie errante et mystérieuse que vous meniez
ne pouvait pas durer long-temps; vos économies devaient
être peu de chose, et cependant vous alimentiez les
Suisses et les réfractaires? — R. Je leur donnais fort
peu; quelques petits secours, à peu près 150 fr. m'avaient
été adressés. — D. Mais vous avez donné à Chapuis,
Droz, etc., des sommes de 30 à 40 fr.? — R. Oui, et
j'aurais donné tout ce que je possède pour apaiser le
mal qui existait. — D. Vous preniez à un singulier
moyen; ne valait-il pas mieux cent fois ne pas rentrer
en France ?

Guillemot garde le silence.

Guillemot a été déclaré, à la majorité de plus de sept
voix, coupable d'attentat ayant pour but de renverser
le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer con-
tre l'autorité royale, et d'exciter à la guerre civile, et
de plus, d'un complot contre la sûreté de l'Etat, mais
avec des circonstances atténuantes. En conséquence,
Guillemot est condamné à la déportation. Les autres ac-
cusés sont renvoyés absous.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

Les détails publiés par les journaux de l'Ouest et par
la plupart des autres feuilles, sur l'arrestation du nom-
mé Compagnon, arrêté à Bressuire dans le moment
même où il aurait lu sur la place publique l'arrêt qui le
condamnait par contumace, étaient inexacts. Voici la
vérité sur ce fait.

Compagnon était poursuivi comme réfractaire; des
garnisaires furent placés chez son père, qui demanda et
obtint un délai pour représenter son fils. Au jour con-
venu il l'amena chez le commandant du détachement,
qui, ayant appris qu'un jugement par contumace pesait
sur ce jeune homme, l'engagea à se constituer prison-
nier pour purger sa contumace, et le fit conduire chez le
procureur du Roi pour se faire relever de ce jugement.
Ainsi, il n'a point été arrêté, comme on l'a dit par er-
reur.

Des délais ont aussi été accordés à différens réfractai-
res sur la demande de leurs parens; mais il n'a été déli-
vré à qui que ce soit de sauf-conduit proprement dit.

— On écrit de Chantemerle, 12 août :

« Un engagement a eu lieu cette nuit, près de la Cha-
pelle-Ollis, entre un détachement du 44^e de ligne et une
bande de trente chouans, sur la trace desquels il avait été
dirigé. Ces derniers, déjà poursuivis par les gardes na-
tionales des communes voisines, étaient couchés dans une
aire. A la première alerte de leurs sentinelles, ils prirent
la fuite de divers côtés en tirant des coups de fusil, aux-
quels le détachement riposta vivement. Ils ont laissé sur
la place deux fusils de munition avec baïonnettes, dont
un anglais, un carnet contenant les noms des hommes de
la bande, des poires à poudre, un sac rempli de balles,
un brapau blanc et divers autres objets ou effets d'habil-
lement. On croit que quelques-uns ont été blessés. La
poursuite a continué au jour. »

— Le 10 août, sur les dix heures du soir, cinq bri-
gands se sont présentés chez M. Ravise, maire de la com-
mune de l'Houmois, distante d'une lieue de Gourgé, où
il y a un cantonnement militaire; ils se sont fait servir à
boire et à manger. M. Ravise, qui était absent, a été, à
son retour chez lui, sommé par eux de leur livrer les ar-
mes qu'il pouvait avoir; et, pour vaincre ses refus obsti-
nés, ils le menacèrent de lui brûler la cervelle. Forcé
donc lui fut de céder. Ils lui ont pris un fusil à deux
coups et un fusil simple; puis l'ont emmené à un quart
de lieue de la maison, et là lui ont tiré deux coups de fu-
sils. Il a le corps traversé d'une balle, et sa vie est en
danger. M. et M^{me} Ravise n'ont pu reconnaître ces bri-
gands, ni donner de renseignemens positifs à l'officier
qui s'est mis à leur poursuite avec quelques soldats et
25 gardes nationaux.

— Une bande de cinq chouans s'est présentée le mer-
credi 8, au village de la Joue, commune de Venansault,
à une lieue de Bourbon-Vendée, au domicile du nommé
Prouteau. Après avoir bu et mangé, ils se sont fait don-
ner un fusil de chasse qu'ils connaissaient, et ont volé
60 francs : c'était tout ce que possédait Prouteau.

— Des chouans se sont présentés à la Dorinière, com-
mune de la Grole, près Roche-Servière, département de
la Vendée, non loin de Saint-André-de-Treize-Voies,

où ils ont précédemment maltraité le maire. Mais les ha-
bitans s'étaient barricadés, des voisins sont accourus,
d'autres ont été avertir la force armée, et les brigands
ont été contraints de se retirer sans faire aucun mal et
sans rien prendre.

— On écrit de Bourbon-Vendée, 16 août :

« Une bande de 15 à 16 chouans s'est répandue dans
les marais de Rié, Saint-Jean-de-Mont, de Soullans de
Solester, etc., et a pillé diverses maisons. On estime à
4000 francs leurs vols en argent. Ils ont aussi dérobé des
effets et du linge. Les troupes des cantonnemens sont à
leur poursuite.

« A Légé, une sentinelle placée sur la route des Sables,
dans la nuit du 15 au 16, cria *qui vive* à trois reprises
sur deux individus qui s'avançaient sur elle en silence
dans un but sans doute hostile. Elle fit feu, et ils pri-
rent la fuite. Des patrouilles furent aussitôt dirigées sur
leurs traces. »

— On nous écrit de Machecoul, le 16 :

« Le détachement du 56^e en garnison à la Limouzi-
nière vient de replacer sur le clocher de l'église de ce
bourg l'étendard national qui avait été enlevé il y a
quelque temps par les brigands-carlistes.

« Une visite a été faite chez le curé de la Marne, où
l'on prétend que se tiennent souvent des conciliabules lé-
gitimistes; des perquisitions ont également été faites
chez l'ancien maire de cette commune. »

— Le général Rousseau est venu ces jours derniers
aux Herbiers (Vendée). Il a reçu la soumission de huit
réfractaires; mais l'un d'entre eux, le nommé Morand,
ayant été reconnu comme chef de la bande qui, il y a en-
viron trois semaines, arrêta et pilla une diligence, a été
mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Bour-
bon-Vendée.

— Un nommé Rocard, chef d'une bande carliste de
neuf hommes, prévenu d'assassinat sur un particulier
qui a eu le bras cassé de deux coups de feu, vient d'être
arrêté à Bressuire, d'après les poursuites dirigées contre
lui par M. le procureur du Roi.

— Les mesures prises par M. le colonel Baragay-
d'Hilliers, dans l'arrondissement de Château-Gontier,
continuent à produire leur effet. Un déserteur a été pris
il y a deux jours; et deux autres se sont encore rendus.
L'un de ces derniers est venu trouver lui-même ses pa-
rens, qui avaient été mis en prison, et a ainsi obtenu
sur-le-champ leur élargissement. On voit que l'état de
siège est bon à quelque chose.

On vient d'établir garnison au domicile de M. de la
Planche de Ruille, et en la maison de M. de Cheffon-
taines, qui ont provoqué ou favorisé la désertion de
quelques jeunes gens.

— La chambre du conseil du Tribunal du Mans a mis
en prévention plusieurs individus désignés comme chefs
de chouans, et notamment les sieurs d'Aux, Benoist,
desservant d'Etival, Alphonse Berard, Rivault, Vétill-
art et Jules de Clinchamp. Quelques hommes de la
campagne qui avaient été entraînés dans les bandes, ont
seuls été mis en liberté.

C'est maintenant à la Cour royale d'Angers qu'il ap-
partient de décider si ces individus seront traduits de-
vant la Cour d'assises.

ARRIVÉE DE LA CHAÎNE DES FORÇATS

A BREST.

Nous avons rendu compte du départ de la dernière
chaîne; voici des renseignemens qui nous parviennent
sur l'arrivée à leur destination des misérables qui la com-
posaient, et dont le nombre s'est beaucoup augmenté en
route.

Le bague de Brest vient de recevoir de nouveaux
hôtés : une chaîne composée de cent quatre-vingt-deux
forçats, est arrivée après vingt jours de route. Sur ces
cent quatre-vingt-deux malheureux, il y en a cent quinze
condamnés à perpétuité; les autres de onze à vingt ans.

La chaîne est entrée sur les onze heures dans la cour
intérieure du bague; on a ordonné aux forçats de
s'asseoir sur deux files, et aussitôt des religieux ont
parcouru les rangs en donnant à chacun d'eux un verre
de vin. Les gardes, qui les ont accompagnés pendant la
route, ont procédé de suite à leur déferrement. Pendant
le voyage, ils sont tous attachés à une grande chaîne par
de petites chaînes qui leur embrassent le corps et qui
sont terminées par des anneaux passés au cou; ces an-
neaux, en forme de triangle, sont ferrés au moyen d'un
boulon enfoncé de force dans des trous percés aux deux
extrémités; on emploie pour enlever ce boulon un in-
strument appelé *béquille*; c'est un morceau de bois ter-
miné par une espèce de petite enclume de fer, dans la-
quelle est pratiqué un trou; on le pose sous le boulon
de l'anneau que l'on veut ouvrir; le forçat penche la
tête en arrière et la tient immobile, et, en frappant à
coups redoublés sur un repoussoir, on chasse le boulon.
Cette opération, au reste, n'a rien de dangereux. Nous
avons profité du temps qu'elle a duré pour parcourir les
rangs et observer les physionomies de ces malheureux :
presque tous sont dans la force de l'âge; il y a parmi eux
beaucoup de jeunes gens de vingt à trente ans; il y en a
même un qui n'a que dix-neuf ans, et il est condamné à
perpétuité! Bien peu paraissent sentir vivement leur si-
tuation. On voyait presque sur toutes les figures une es-
pèce de sourire effronté et presque un air de satisfaction,
qui provenait peut-être du plaisir de voir se terminer un
voyage plus pénible encore que leur séjour au bague.

Le premier de ces malheureux qu'on a défermé aura
probablement été délivré de ses fers pour toujours; c'é-
tait un pauvre vieillard atteint du choléra, et qui ne
donnait déjà plus aucun signe de vie. On a demandé son
nom à ses voisins; tous l'ignoraient, et nous avons été
étonnés de leur indifférence pour un compagnon d'in-

fortune. Il est mort, il n'est pas mort, disaient-ils en riant, et quand on l'a emporté, ils n'y ont plus songé.

A mesure qu'ils étaient déferés, ils se rendaient à l'autre extrémité de la cour, où ils se dépouillaient de tous leurs vêtements; plusieurs ne voulaient pas se donner la peine de se déshabiller, les déchiraient de haut en bas; au surplus, ils n'avaient aucun ménagement à garder, car on mettait sur-le-champ tous ces habits en morceaux pour les réduire en cendres. Ils allaient ensuite sous une espèce de hangar, où se trouvaient plusieurs grandes cuves remplies d'eau chaude mêlée avec du vinaigre; d'anciens forçats leur frottaient tout le corps avec de grosses éponges, et les faisaient passer dans une petite salle où on les fumigait avec de l'acide muriatique.

C'est comme dans un sérail, disait l'un d'eux; on nous baigne et on nous parfume. On leur donnait ensuite des habits neufs, portant des marques distinctives suivant la durée de leur détention. Ils se sont enfin rendus dans une salle du baigne, où ils restent séparés des autres forçats pendant huit ou dix jours: on les nourrit un peu mieux, on les habitude à leur nouvelle demeure, et quand ils se sont remis des fatigues de la route, on les classe dans les différentes salles.

Celui des condamnés sur lequel les regards se portaient avec le plus de curiosité était l'abbé Frélay, dont le nom a retenti dans les journaux. Amant de la femme d'un notaire, dans un village dont il était curé, il a tenté à plusieurs reprises d'assassiner le mari de sa maîtresse. Il avait l'air assez empressé de sa position; il montrait un grand respect pour la pudeur, et portait à la main deux livres de messe, dont il a prié une religieuse de se charger; mais celle-ci lui a probablement répondu qu'il lui serait permis de les garder, car elle n'a pas voulu les prendre.

Nous avons encore remarqué deux pères ayant chacun leurs deux enfants pour compagnons de chaîne; ils sont condamnés pour meurtre et pour tentative de meurtre. Mais celui qui est fait pour inspirer une véritable horreur, c'est un vieillard, mendiant de profession, qui, à l'âge de cinquante ans, a commis un attentat à la pudeur avec violence sur sa propre fille, âgée de six ans! Un d'entre eux paraissait fort triste; nous avons même vu des larmes rouler dans ses yeux: c'est un grand jeune homme, d'une figure douce et distinguée; il a, dit-on, été adjudant-major dans la garde, et a été condamné pour faux. Dans cette chaîne se trouve aussi le fameux Fossard, forçat évadé, que l'on présume être un des voleurs du cabinet des médailles. On dit que c'est pour lui qu'est venue à Brest cette vicomtesse de Nays, arrêtée ces jours derniers et détenue au château.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 AOUT.

— MM. les avocats à la Cour de cassation se sont réunis sous la présidence de M^e Scribe, pour remplacer trois membres sortans du conseil de discipline. Ils ont élu M^e Bruzard, Valton et Roger.

— Nous avons rendu compte dans un de nos précédens numéros, de l'affaire de M^{me} Saqui et de ses deux nains. Cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour, sur l'appel interjeté par M^{me} Saqui, de l'ordonnance de référé qui avait ordonné que M^{me} Saqui serait tenue de rendre immédiatement au sieur Leporati les deux enfans par lui réclamés.

M^e Paillard de Villeneuve pour M^{me} Saqui, a soutenu qu'il s'agissait dans la cause de l'interprétation d'un contrat d'apprentissage, et que le juge de référé était incompétent pour connaître de cette question.

La Cour, contrairement à la plaidoirie de M^e Ch. pin, pour le sieur Leporati, a adopté ces conclusions et mis au néant l'ordonnance de référé. « Je le répète, a ajouté M. le premier président Séguier, après le prononcé de l'arrêt, on abuse des référés, et moi en mon particulier, j'emploierai tous les moyens possibles pour corriger cet abus. »

— A l'appel des causes de la 1^{re} chambre de la Cour royale, et lorsque l'huissier appelait l'affaire du prince Aldobrandini contre MM. de Chabrilant, qui avait été plaidée vendredi dernier, et devait être jugée aujourd'hui, M^e Mollot, avocat du prince, a fait observer qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'arrêt, les parties étant tombées d'accord d'un sursis sur le référé formant l'objet de l'appel jusqu'au jugement de l'instance au principal actuellement pendante devant le Tribunal.

M. le premier président Séguier: La cause est retenue pour la prononciation de l'arrêt: nous avons délibéré dans la chambre du conseil, l'arrêt est convenu: il va être prononcé.

M^e Mollot: M^e Collin, avoué de mes adversaires, est présent, et consent, comme moi, au sursis: M. le conseiller-rapporteur a été informé de ce consentement.

M. le premier président, appuyant sur les premiers mots de l'arrêt pour couvrir la voix de M^e Mollot,

donne lecture de cet arrêt, qui est favorable aux adversaires de ce dernier.

M^e Mollot, après cette lecture: Je ferai observer à la Cour qu'elle ne peut pas enlever aux parties le droit de se concilier, tant qu'elle n'a pas prononcé son arrêt.

M. le premier président: Les plaidoiries étant terminées, et la Cour ayant délibéré sur le procès, son arrêt doit être proclamé.

Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle sera plaidée au principal.

— Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 17 août, la requête présentée au ministre de la marine par M. Hermé-Duquesne, magistrat de la Martinique, destitué pour avoir diné avec des hommes de couleur. Nous avons omis de dire que cette requête était précédée d'une consultation délibérée par M^e Gattine, avocat à la Cour de cassation, et suivie de nombreuses adhésions que nous ferons connaître.

— La deuxième section de la Cour d'assises, présidée par M. Bryon, a fini très tard les débats de l'affaire de M. Bascans, gérant de la Tribune, et de MM. Govelt et Léger, auteur de deux des articles incriminés et qui étaient en tout au nombre de dix, contenus dans quatre numéros publiés pendant les mois d'avril et de mai derniers. M. Govelt a fait défaut.

M. Partarieu-Lafosse, avocat-général, n'a soutenu la prévention dans toutes ses parties, qu'à l'égard de M. Bascans.

M^e Pinet a plaidé pour le gérant, et M^e Dupont a présenté la défense de M. Léger.

M. Bascans, déclaré seul coupable d'offense envers la personne du Roi, d'attaque contre l'inviolabilité royale et d'outrages envers les jurés qui ont prononcé l'une des précédentes condamnations qu'il a subies, a été condamné à six mois de prison et 5000 fr. d'amende.

— Trois élèves de l'Ecole polytechnique avaient été arrêtés à l'occasion des troubles de juin. L'un d'eux, M. de Moncheuil, est mort du choléra à l'hospice de la Pitié, le jour même où la chambre du conseil avait prononcé sa mise en liberté. Nous avons rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises qui a acquitté le second, M. de Schaller. Il en restait un troisième, M. Michel: la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui.

— Désiré Ruillon, traduit en police correctionnelle sous la prévention de tentative de vol, expliquait ainsi la fâcheuse coïncidence qui l'avait fait mettre en prison: voyez la drôle de chose, dit-il, j'avais mal au pied... Oh! que je souffrais... j'entre dans le bureau des diligences de la cour Saint-Honoré pour me soulager un peu; je mets le genou à terre et je détache alors mon soulier; à côté de moi il y avait sur un banc une veste de conducteur... ayant eu besoin d'un cordon pour attacher les linges de ma blessure, je prends la liberté de tirer un bout de ficelle que je voyais passer de dessous c'te maudite veste; et voilà que j'amène un morceau de cuir. De suite on crie au voleur! On m'empoigne, sous prétexte que c'est une bourse et on me conduit au posse; voilà tout mon affaire qui est ben clair. « Les témoins ont bien déclaré que le prévenu avait mal au pied et qu'il était à genoux; mais ils ont ajouté qu'avant de tirer la ficelle, il avait tourné la tête pour voir si quelqu'un l'observait. » C'est un fait, a dit l'un d'entre eux, ce particulier est un finot, je l'y ai rifflé la bourse dans les mains. — Oh! messieurs les juges, s'écrie Ruillon, quel faux, ce témoin, il est aussi faux que vous êtes des justes; je vous le demande, peut-on voler une bourse quand il n'y a rien dedans? c'était, vous savez, un de ces morceaux de cuir que portent les conducteurs; c'est ben clair. »

Le Tribunal a trouvé que délit imputé à Ruillon était fort clair, et l'a condamné à quatre mois de prison. « C'est un peu cher, dit-il en murmurant, pour une bourse qui ne valait pas quatre sous. »

— Par ordonnance du Roi, du 19 juillet dernier, M. Adolphe-Pierre Bizouard a été nommé notaire à Noisy-le-Sec, canton de Pantin, en remplacement de M. Delacour.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, En la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisant, l'un d'eux, le mardi 4 septembre 1832, heure de midi, des immeubles ci-après, en deux lots.

Premier lot: La Terre d'ELBEUF-EN-BRAY, sise commune du même nom, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), consistant en maison de maître, deux corps de ferme, parc de 45 hectares, entourés de murs, avenue conduisant à la grande route de Paris à Dieppe, terres et herbages en dehors du parc et autres dépendances. — Mise à prix, 180,000 fr.

Deuxième lot: La Ferme d'HERONVAL, située commune de Montjavoult, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), consistant en maison d'habitation, corps de ferme, et en 117 hectares de terres, herbages, prés et bois, pépinière et jeunes plantations. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Pour le premier lot, Au sieur Louis GILLES, régisseur, demeurant sur les lieux; A Gournay, à M. PETREL, adjoint à la mairie; Pour le deuxième lot: Au sieur PETIT, garde à Héronval; A M. PARADES-QUESNEY, à Boisgeloup près Gisors. Et pour les deux lots, à Paris: 1^o A M^e LANGLUME, rue Hauteville, n. 46; 2^o A M^e FOUCARD, passage Saulnier, n. 1; 3^o Et audit M^e MOISANT, notaire, rue Jacob, n. 16.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Rue du 29 Juillet 1830, n^o 3. Vente sur publications judiciaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1832, D'une grande et belle MAISON avec dépendances, beau corps de logis, précédé d'une cour, de plusieurs petits bâtimens et d'un jardin dessiné à l'anglaise, avec pelouse en gazon planté d'arbres de hautes tiges, avec agrément. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 65,000 fr., montant de l'estimation réduite de moitié. S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente, 1^o A M^e Plé, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, n. 3; 2^o A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 4; 3^o A M^e Lefebvre Saint-Maur, rue de Houdry, 4.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, au ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 21 août, à l'heure de midi, en deux lots, qui pourront être réunis, de la Terre de MARIVAUX et dépendances, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris.

Le premier lot sera composé de 80 hectares 69 ares 50 centiares de bois taillis, d'un revenu de 6,000 fr. environ, sur mise à prix de 120,000 fr.; et le deuxième lot de la maison, maître et du corps de ferme avec leurs dépendances, d'une contenance de 75 hectares 56 ares, 68 centiares, et d'un revenu de 4,500 fr. environ, sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser pour voir ces biens, sur les lieux, au Jardinier au Garde, et pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis, dépositaire du cahier des charges.

Vente sur publications et dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue d'Esse, n. 50, quartier de l'Observatoire, 12^e arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 12 septembre 1832, et l'adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832. Cette maison est louée par bail notarié et principal, moyennant 5000 fr. par an, et elle imposée pour 1832 à 238 fr. Elle est estimée par expert à 48,000 fr. — S'ad. à M^e Labrousse, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5.

LIBRAIRIE.

En vente chez VERNEY, Editeur, rue du Four-St-Honoré, n^o 17.

L'ERMITE AU PALAIS.

MOEURS JUDICIAIRES DU 19^e SIÈCLE, Faisant suite à la collection des Mœurs françaises, anglaises, italienne, espagnoles, etc. 2 vol. in-12, beau papier. — Prix: 8 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER une bonne ETUDE de notaire dans un canton de l'arrondissement d'Evreux, rapportant 6 à 8,000 fr. S'ad. pour les renseignements et en traiter, à Evreux, à M. Lemrez, avoué, et à Paris, à M. Camille-Julian, huissier, rue des Fossés Saint-Bernard, n. 12.

A LOUER, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, plusieurs beaux APPARTEMENS entre cour et jardin, avec vue sur les Champs-Élysées, avec ou sans écurie et remise.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christiani, n^o 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

BOURSE DE PARIS, DU 20 AOUT.

A TERME.		11. Aout	12. Aout	13. Aout	14. Aout
500 au comptant.	99 15	99 15	99 10	99 10	99 10
— Fin courant.	99 10	99 10	99 10	99 10	99 10
Emp. 1811 au comptant.	99 25	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
Emp. 1812, au compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
1000 au comptant. (coup détaché.)	69 10	69 10	69 10	69 10	69 10
— Fin courant. (Id.)	69 10	69 10	69 10	69 10	69 10
Rente de Nap. au comptant	81 35	81 35	81 35	81 35	81 35
— Fin courant.	81 35	81 35	81 35	81 35	81 35
Rente perp. d'Esp. au comptant	57 51	57 51	57 51	57 51	57 51
— Fin courant.	57 51	57 51	57 51	57 51	57 51

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 21 août 1832.

NOM	HEURE
HOURE, boulanger. Syndicat.	9
METZINGER, menuisier. Clôture.	9
DUBENNING, labr. de voitures. Concordat.	9
ANCEAU, négociant. Concordat.	9
BANIEL jeune, M ^e de criées. Syndicat.	9
GALLOIS, anc. planeur en cuivre. Concord.	9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

NOM	HEURE
EVE, M ^e de bois, le	22
WESTERMANN, mécanicien, le	22
GALLOT, agent de change, le	22
CHAZAUD, fab. de porcelaines, le	24
PICAUD jeune, chapevrier, le	24

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 13 août 1832, entre les sieurs A. L. F. SOLDINI, propriétaire à Paris, et D. SOULIE, ancien commissaire des guerres, à Paris. Objet: fabrication de gruau et mouture de tous grains et légumes farineux, au moyen d'un moulin à manège; durée: 12 ans, à dater du jour 13 août, le sieur Soldini ayant seul la faculté de demander la dissolution quand bon lui semblerait, et le sieur Soulié dans le cas où la société serait en perte; siège: rue de Ménilmontant, 79; raison sociale: SOLDINI et SOULIE; signature sociale au sieur Soldini.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 12 août 1832, a été dissoute la société d'entre les D^{les} A. Ch. JOUIN, et Is. Em. Cl. PONCELIN, à Paris, rue

Montmartre, 98, pour la mercerie et les nouveautés. Liquidatrice: M^{lle} Poncelin.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} août 1832, la société pour le commerce de draps, entre Jean-Claude-Léger LECLEPQ et Guillaume COLON, négocians, à Paris, rue St-Honoré, 43, a été dissoute à partir du 15 juillet 1832. M. Colon, liquidateur.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 juillet 1832, entre les sieurs FLOUAT PICOERT, à Paris, rue Greneta, et Charles-Hippolyte MILLE, négocians, à Paris, rue Bleue, 20, il a été formé la maison de commerce dirigée à Abbeville par M. Picoert, et qui ne faisait pas partie de celle de Paris, établie par acte du 16 juillet 1830, sous la raison Ambrosone, Picoert et C^e, est entrée dans la société et fera partie de la mai-

son de Paris, à partir du 1^{er} avril dernier, et qu'elle sera régie par les mêmes clauses que celles de l'acte primitif, auxquelles il n'est pas dérogé.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 14 août 1832, entre la dame Barbe Rose VIOLLET, veuve de Frédéric CANDA, maraîcher de la commune de Boiseries, tous deux rue de Montmorency, n. 10, a été dissoute, à partir dudit jour 14 août 1832, la société universelle de biens meubles et immeubles qu'ils avaient formée entre eux, par acte du 14 juillet 1831, sous la raison FORTUNE CANDA et C^e.